

Evolution du « rappel fin de liste » et de la procédure complémentaire pour 2016

Disposition 1 : *tout candidat peut s'inscrire en procédure complémentaire sans démissionner de la procédure normale, même s'il a répondu « oui définitif » sur une proposition qui lui a été faite en procédure normale (sauf exceptions décrites ci-après).*

Actuellement, un certain nombre de candidats reçoivent une proposition sur une formation en procédure normale qui ne correspond pas à un de leurs vœux préférentiels (vœu « par défaut », vœu « de sécurité », etc.). Ces candidats, s'ils veulent participer à la procédure complémentaire, dans l'espoir de candidater et d'être retenus sur une formation qui les intéresse plus, sont obligés de démissionner de la procédure normale. Dans ce cas, ils risquent de ne pas obtenir satisfaction en procédure complémentaire et de perdre la proposition faite en procédure normale.

La disposition 1 permet aux candidats de participer à la procédure complémentaire afin d'obtenir une proposition sur une formation plus en adéquation avec leur projet, sans prendre le risque de se retrouver sans aucune proposition. Cela réduit les propositions acceptées par défaut et par conséquent les réorientations l'année suivante. Le candidat pourra postuler sur toutes les formations présentes en procédure complémentaire sauf dans le cas des exceptions suivantes :

- si un candidat bachelier général a reçu en procédure normale une proposition sur son vœu n°1 quel qu'il soit, il ne pourra postuler en procédure complémentaire que sur des formations non sélectives ;
- si un candidat a reçu une proposition sur une formation sélective en procédure normale, quel que soit le rang du vœu, il ne pourra postuler en procédure complémentaire que sur des formations non sélectives.
- un candidat ne peut pas postuler sur une formation pour laquelle il a été refusé en procédure normale ou pour laquelle il a été classé mais non admis (dans ce dernier cas, il peut bénéficier du rappel de fin de liste).

Disposition 2 : *Il est possible de répondre « oui mais » en PC sur une proposition, les autres propositions déjà reçues sont annulées, par contre les candidatures en attente de réponse sont conservées.*

Actuellement, le calendrier de la procédure complémentaire impose aux candidats de répondre aux propositions qu'ils reçoivent dans des délais imposés (1 semaine jusqu'au 20 août, 72 heures à partir du 21 août, 24 heures à partir du 1^{er} septembre). En revanche, les formations d'accueil n'ont pas de délai spécifique pour répondre aux candidatures reçues. Du fait des vacances d'été, certaines formations répondent seulement fin août aux candidats même si ces derniers ont postulé dès juillet. D'autres formations répondent au fil de l'eau. Cela a pour conséquence qu'un candidat peut avoir une proposition d'admission en juillet et être en attente sur une autre proposition qui n'a pas encore été étudiée. S'il ne répond pas dans les délais à la proposition faite, dans l'espoir de recevoir une autre proposition plus intéressante au regard de son projet, il perd cette proposition sans garantie d'obtenir satisfaction sur l'autre formation qui n'a pas encore étudié sa candidature.

La disposition 2 permet aux candidats de ne pas être confronté à ce choix contraint par le fait qu'une formation n'a pas encore étudié sa candidature et de conserver la possibilité de recevoir une proposition sur les formations qui n'ont pas encore étudié sa candidature. Le candidat pourra répondre « oui définitif » ou « oui mais » dans les délais énoncés ci-dessus. Le « oui définitif » annule toutes les autres propositions y compris en PN et sort le candidat de la procédure complémentaire. La réponse « oui mais » annule toute autre proposition existante (en PN comme en PC) mais autorise le candidat à formuler d'autres candidatures et à attendre les résultats des demandes sans réponse.

Par ailleurs, les établissements devront renseigner sur APB leurs éventuels congés afin que le candidat sache que l'établissement ne peut pas encore examiner sa candidature.

Disposition 3 : *les établissements ont trois possibilités lors de l'examen des candidatures en procédure complémentaire : faire une proposition, refuser la candidature, indiquer que la candidature a été étudiée et se trouve en attente de décision.*

La disposition 3 permet de clarifier les informations fournies aux candidats. Ainsi, pour une candidature qui est étudiée mais en attente de décision, le candidat verra sur son dossier « candidature étudiée, en attente de décision ». Cette meilleure information évitera les appels des candidats auprès des établissements d'accueil et des SAIO.

Disposition 4 : *obligation pour les établissements proposant des formations sélectives, hors période(s) de congés renseignés sur APB, d'examiner les candidatures de la procédure complémentaire sous huit jours.*

Actuellement, les établissements d'accueil n'ont pas de délai minimal pour examiner les candidatures. Certaines formations le font au fil de l'eau, d'autres ne répondent que fin août, voire début septembre y compris pour des candidatures formulées dès l'ouverture de la procédure complémentaire. Cette situation génère un stress important chez les candidats et leur famille.

La disposition 4 permettra au candidat d'avoir une réponse au regard de sa candidature. Cette réponse pourra être une proposition d'admission, un refus d'admission ou l'indication que la candidature est étudiée, en attente de décision. Le délai de huit jours s'entend hors période de congés : si une candidature est formulée 2 jours avant la fermeture de l'établissement et si celui-ci n'a pas le temps de l'examiner, il lui restera 6 jours pour le faire à sa réouverture. La maîtrise d'œuvre d'APB, listant les établissements qui ne respectent pas le délai de 8 jours, effectuera un rappel automatique aux SAIO, ainsi qu'aux responsables de formation. Les candidats seront également informés de ce délai. Si l'établissement ne respecte pas le délai de 8 jours, il n'aura plus accès à la procédure complémentaire.

Disposition 5 : *obligation pour les universités et en ce qui concerne les formations non sélectives, d'examiner **sous huit jours** les candidatures de la procédure complémentaire formulées par des candidats titulaires ou en préparation d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger ou d'un titre de niveau IV autre que le baccalauréat français ou européen ou bien le DAEU.*

Le délai de huit jours s'entend hors période de congés d'été, que déclareront les universités.

Disposition 6 : elle se décline en quatre possibilités offertes aux universités dans le cadre du «rappel fin de liste», de l'ouverture et de la fermeture de la procédure complémentaire concernant les candidats néo-entrants demandant des formations non sélectives.

Actuellement, les formations non sélectives qui n'ont pas atteint le nombre de places à pourvoir à l'issue de la procédure normale basculent automatiquement en procédure complémentaire. Les propositions d'admission sont faites aux candidats jusqu'à ce qu'il ne reste plus de places à pourvoir.

Ce fonctionnement peut poser problème : par exemple, une licence propose 10 places en procédure complémentaire ; 12 candidatures arrivent, les 10 premières reçoivent une proposition d'admission et les 2 autres un refus. Les capacités étant atteintes, la formation quitte la procédure complémentaire. Quelques jours après, un candidat refuse la proposition qui lui a été faite sur cette formation : il libère une place et la formation revient en procédure complémentaire. Or cette place libérée n'est pas proposée au 11^{ème} candidat initialement refusé mais au candidat qui à ce moment-là postule sur la formation de licence. Sauf à ce que le 11^{ème} candidat soit constamment connecté sur son dossier APB pour vérifier si la formation de licence revient en PC, la probabilité qu'il candidate « au bon moment » sur la place libérée est quasi nulle, alors qu'il a exprimé son intérêt pour cette formation parmi les premiers.

Voici les quatre possibilités offertes aux universités :

1- Le « rappel fin de liste » et l'ouverture de la PC sont automatiques : lorsqu'il ne reste plus de places à pourvoir, les nouveaux candidats sont mis en liste d'attente par ordre d'arrivée jusqu'au 9 septembre et si une place se libère, elle est automatiquement proposée au premier candidat de la liste, et ce jusqu'au 15 septembre.

2- A la disposition précédente s'ajoute la possibilité pour l'établissement de diminuer le nombre de places à pourvoir en PC. L'université peut donc ajuster ce nombre en deçà du nombre de places théoriquement vacantes. Tant que ce nombre (réajusté) n'est pas atteint, la formation demeure en PC.

3- L'université peut retirer une formation de la PC quand elle le souhaite, même s'il reste des places vacantes (situation des années antérieures) : plus aucun candidat ne peut postuler (même si des places se libèrent pendant l'été car des candidats recrutés en PN démissionneraient in fine), tous ceux qui ont postulé en PC avant le retrait de la formation sont refusés faute de places à pourvoir.

4- L'université peut retirer une formation de la PC quand elle le souhaite, même s'il reste des places vacantes. Par contre si un candidat a précédemment accepté en PN une proposition d'admission mais démissionne par la suite, cette place et uniquement celle-là est proposée à un candidat en attente dans le cadre de la PC. Le nombre global de candidats attendus n'augmente donc pas, mais la formation "remplit" mieux que dans la disposition précédente.

Disposition 7 : le délai de réponse d'un candidat pour une proposition faite par une formation non sélective en procédure complémentaire est le même que pour les formations sélectives.

Actuellement, les candidats qui postulent en procédure complémentaire sur des formations non sélectives peuvent recevoir plusieurs propositions d'admission. Ils n'ont pas de délais de réponse, ce qui fait que certains ne répondent pas à la proposition qui les intéresse le plus même si leur choix définitif est fait. Ils ne libèrent pas les places sur les licences qui les intéressent moins ou le

font très tardivement, fin août ou début septembre. Par conséquent, certaines formations de licences ont « artificiellement » atteint leur nombre de places à pourvoir et constatent très tardivement que des places se libèrent ; elles peinent alors à recevoir de nouvelles candidatures et peuvent se retrouver à la fin de la procédure complémentaire sans un nombre optimal de futurs étudiants.

La disposition 7 permet aux formations de licences de mieux atteindre leur nombre de places à pourvoir. Elle s'articule avec la disposition 6 puisque les candidats qui n'auront pas répondu dans les délais (1 semaine jusqu'au 20 août, 72 heures à partir du 21 août, 24 heures à partir du 1^{er} septembre) libéreront des places et permettront d'activer la liste d'attente sur les formations non sélectives. Le retrait de la proposition sera automatique à l'issue du délai.

Disposition 8 : étudier la possibilité pour les formations sélectives recrutant sur la base de groupes de proposer la formation en procédure complémentaire pour un ou plusieurs groupes uniquement. Au moment où le candidat sélectionne la formation, il est informé du fait qu'il peut ou non se porter candidat.

Actuellement, certaines formations sélectives déterminent dans leur processus de sélection des groupes de candidats et des capacités propres à chacun de ces groupes. Il s'agit par exemple de la création de groupes par voie du bac (générale, technologique ou professionnelle) pour les STS et les IUT, ce qui permet de suivre et d'atteindre les pourcentages minimaux fixés par le rectorat pour l'accueil des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT. Si la capacité d'accueil sur un groupe n'est pas atteinte en procédure normale car la liste des candidats classés est épuisée, la formation peut augmenter les capacités des autres groupes du nombre de places non pourvues sur ce premier groupe. Par ailleurs, si la formation n'a pas atteint sa capacité globale (tous groupes confondus) en procédure normale, elle peut placer la formation en procédure complémentaire, mais ne peut plus créer des groupes dans ce cadre. Ainsi, elle ne peut pas réserver les places vacantes qu'à un seul type de candidats.

La disposition 8 vise à étudier la possibilité de créer des groupes en procédure complémentaire. Elle nécessite une expertise technique poussée et il ne s'agit que d'une étude pour le moment.

Disposition 9 : au moment où l'établissement joint un candidat par téléphone pour lui confirmer la proposition qui lui a été faite en procédure complémentaire, si le candidat répond qu'il n'est pas intéressé, l'établissement a la possibilité de mettre la proposition en « veille » afin d'appeler un autre candidat, même si le candidat appelé par téléphone n'a pas encore confirmé son refus depuis son dossier. Par contre, si malgré tout le candidat répond positivement dans le délai normal, l'établissement doit accepter sa candidature.

Actuellement, certaines formations appellent les candidats qui ont reçu une proposition d'admission en procédure complémentaire et qui n'ont pas encore répondu à cette proposition pour savoir si le candidat a l'intention ou non de l'accepter et en cas de refus de faire la proposition à un autre candidat. Et ce particulièrement juste avant la rentrée ou après celle-ci, afin d'une part de satisfaire au mieux les candidats en attente qui pourraient accepter entre temps une autre proposition et d'autre part d'atteindre au mieux la capacité d'accueil fixée. Si le candidat indique qu'il n'a pas l'intention d'accepter la proposition faite, la formation doit attendre que le

candidat la refuse sur le portail APB pour contacter un autre candidat. Mais les candidats ne refusent pas nécessairement la proposition juste après avoir reçu l'appel de la formation, ce qui bloque le processus d'admission pour les candidats en liste d'attente.

La disposition 9 permet à la formation qui a obtenu un refus verbal d'un candidat de pouvoir proposer la place susceptible d'être libérée à un autre candidat. Etant donné que ce refus n'est que verbal, seul le renoncement à la proposition sur APB vaut. Ainsi un candidat qui oralement aurait indiqué qu'il refuse la proposition faite mais qui accepte sur son dossier APB la proposition ne pourra pas se voir refuser son inscription sur la formation, même si celle-ci a contacté un autre candidat qui a accepté la place faussement libérée.

Disposition 10 : *si un candidat a obtenu un sous-vœu d'une candidature groupée de licence et si ce sous-vœu n'est pas son sous-vœu n°1 (sous-vœu $y.x - y$ supérieur ou égal à 1 et x supérieur à 1), il peut participer à la procédure complémentaire en candidatant sur toutes les formations présentes, quelles qu'elles soient.*

La mise en place des vœux groupés pour les licences de droit, de psychologie, de STAPS et pour la PACES oblige les candidats à formuler des vœux sur l'ensemble des formations de licence constituant la candidature groupée. Par conséquent, le candidat peut obtenir une proposition sur sa candidature groupée mais pas nécessairement sur le sous-vœu qui l'intéresse le plus et qu'il a classé en sous-vœu n°1 (la candidature groupée, elle, n'étant pas nécessairement classée en n°1). Il est probable que des candidats qui recevront une proposition d'admission sur un sous-vœu qui ne les intéresse pas (car trop éloigné géographiquement par exemple) refusent la proposition sur ce sous-vœu. Dans ce cas, si l'on applique les règles de fonctionnement d'APB, ils pourront postuler en procédure complémentaire mais uniquement sur des formations non sélectives autres que celles sur lesquelles ils ont formulé un vœu en procédure normale.

La proposition 10 permet au candidat ayant obtenu une proposition sur un sous-vœu - non classé en sous-vœu n°1 - d'un vœu groupé de participer à la procédure complémentaire et de candidater sur toutes les formations, sélectives ou non, y compris celles sur lesquelles il a formulé un vœu en procédure normale et pour lesquelles il a été classé mais non appelé, à la seule condition que ces formations offrent des places en procédure complémentaire.

Exemple : un candidat a classé les formations suivantes en procédure normale :

Candidature n°1 : CPGE 1

Candidature n° 2 : candidature groupé licence de droit

 Sous-vœu n° 1 : licence de droit – université A

 Sous-vœu n° 2 : licence de droit – université B

Candidature n° 3 : CPGE 2

Candidature n°4 : licence d'histoire – université C

A l'issue de la procédure normale, le dossier du candidat est le suivant :

Candidature n°1 : CPGE 1 – *candidature refusée par l'établissement*

Candidature n° 2 : candidature groupé licence de droit

Sous-vœu n° 1 : licence de droit – université A – *candidature non proposée car capacité d'accueil insuffisante*

Sous-vœu n° 2 : licence de droit – université B – *proposition d'admission*

Candidature n° 3 : CPGE 2 – *candidature classée mais non proposée car licence de droit de l'Université B proposée*

Candidature n°4 : licence d'histoire – *candidature classée mais non proposée car licence de droit de l'Université B proposée*

En procédure complémentaire, si le candidat refuse la proposition faite sur la licence de droit de l'université B, il pourra postuler sur les formations présentes, y compris sur la CPGE et la licence d'histoire de l'université C si celles-ci ont des places vacantes.